

Pr

ABSTRACT
OF THE
MILITIA ACT
AT PRESENT IN FORCE ;
and
OF THE DUTIES THEREBY IMPOSED
ON THE
OFFICERS & MILITIAMEN.



QUEBEC :

**Printed by P. E. DESBARATS, Law Printer to the King's Most
Excellent Majesty.**

1821.

PRECIS
DE
L'ACTE DE MILICE
MAINTENANT EN FORCE,
ET
DES DEVOIRS QU'IL IMPOSE
AUX
OFFICIEKS & MILICIENS.



QUEBEC :

Imprimé par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la très
Excellente Majesté du Roi.

—
1821.

Office of the Adjutant General of Militia,

Quebec, 10th April, 1821.

CIRCULAR.

SIR,

HIS Excellency the Governor General and Commander in Chief having considered that it is for the good of the service, that all Militia Officers be enabled to know what are the duties imposed by the act at present in force, has commanded me to make an Abstract thereof, and to send you a sufficient number of copies to be distributed among the Staff Officers and Captains of the Battalion or Division under your orders. This short abridgment which, nearly at a glance, shews the duty of each, will better enable those who are subjected thereto, to duly fulfil the same, the act itself being much too long to read and even to be well understood.

His Excellency flatters himself that by this means, every zealous officer and who is ambitious of doing his duty, will use his greatest efforts in order that the law may be no longer neglected, in the manner it has been during a certain time.

I have the honor to be, sir,
Your very humble and
Very obedt. servant,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Genl. M. F.

Bureau de l'Adjudant Général de Milice,

Québec, 10e. Avril, 1821.

CIRCULAIRE.

MONSIEUR,

SON Excellence le Gouverneur Général et Commandant en Chef ayant considéré que pour le bien du service, et pour mettre tous les **Officiers de Milice** à même de connoître quels sont les devoirs que l'Acte maintenant en force impose, m'a ordonné d'en faire un extrait, et de vous en envoyer un nombre suffisant pour être distribué aux **Officiers de l'état Major et Capitaines du Bataillon ou Division** sous vos ordres. Ce petit abrégé qui fait voir presque d'un coup d'œil le devoir de chacun, mettra plus à même ceux qui y sont assujettis de bien le remplir. L'Acte étant par lui-même beaucoup trop long pour le lire, et même pour bien le comprendre.

Son Excellence se flatte que par ce moyen tout **Officier zélé**, et qui est jaloux de faire son devoir, fera ses plus grands efforts pour que la **Loi de Milice** ne soit plus négligée comme elle l'a été depuis un certain tems.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et très
Obéissant Serviteur,

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Genl. M. F.

1877

MEMORIAL

TO THE

LEGISLATURE

OF THE STATE OF NEW YORK
IN SENATE,
JANUARY 1, 1877.
REPORT OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE.

The Commission of the Land Office, created by Chapter 100 of the Laws of 1875, has the honor to submit to the Legislature the following report. The Commission has the pleasure to announce that it has completed its duties, and has prepared a report which it now presents to the Legislature. The report contains a full and complete statement of the progress of the Commission during the past year, and of the results of its labors. It also contains a full and complete statement of the condition of the public lands of the State, and of the measures which have been taken to improve and develop them. The Commission has the honor to acknowledge the assistance and cooperation of the various departments of the State, and of the public officers and citizens who have aided it in its work. It also wishes to express its appreciation of the interest and support which have been manifested by the Legislature and the people of the State in its efforts to improve and develop the public lands.

ABSTRACT
OF THE
MILITIA ACT
NOW IN FORCE.

I Clause. **ALL** men, from the age of eighteen to sixty years, are declared to be Militiamen, and are to cause themselves to be enrolled in the Company assigned to them, on pain of ten shillings fine for refusal.

II. All Captains, or Officers commanding Companies, will cause, every year, public notice to be given of a certain Sunday or Holyday, as well as the place which they shall fix upon, for enrolling such Militiamen as have attained the proper age ; and after such notification, should the said Militiamen refuse to be enrolled, they will be subject to ten shillings fine. All Militiamen who leave the place where they were enrolled, to reside elsewhere, are required, in ten days after their removal, to cause themselves to be enrolled anew, under ten shillings fine for neglect, If

PRECIS
DE
L'ACTE DE MILICE
MAINTENANT EN FORCE.

1ère. Clause. **T**out homme depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante est déclaré Milicien, et doit se faire enrôler dans la Compagnie qui lui aura été assignée sous peine de dix chelins d'amende s'il s'y refuse.

II. Tout Capitaine ou Officier commandant une Compagnie fera faire un avertissement public chaque année, et fixera un lieu et un jour de Dimanche ou de Fête pour enrôler les Miliciens de sa Compagnie qui viendront en âge de l'être ; et si après tel avertissement, ils s'y refusent, ils seront sujets à payer une amende de dix chelins. Tout Milicien qui sortira de l'endroit où il aura été enrôlé, pour aller rester ailleurs, est obligé de se présenter dix jours après son arrivée pour se faire enrôler de nouveau, sous peine de dix chelins d'amende, s'il y manque. Un

a Militiaman does not, within a month after he has attained the age of eighteen years, cause himself to be enrolled, he is subject to ten shillings fine. All men who come to reside in this Province are obliged, three months after their arrival, to cause themselves to be enrolled, under a like penalty.

III. In case of negligence on the part of the Militiamen above-mentioned, all Captains, or Officers commanding Companies, are required to enrol them ; and they will be subject to serve in like manner as though they had enrolled themselves. Should any difficulty arise as to their age, it is their duty to produce the necessary proof.

IV The Captains, or Officers commanding Companies, are obliged to render, annually, during the month of June, an exact Roll of the names of the Officers and Militiamen of their respective Companies to the Officer commanding the Battalion or Division, or in his absence to the senior Officer who shall have the command for the time being.—Printed forms are to be sent every year by the Adjutant-General, to be transmitted to them by the commanding Officer ; and all Officers commanding Battalions or Divisions will send every year, in the course of the month of December, the General Return of his Battalion

mois après qu'un Milicien aura atteint l'âge de dixhuit ans, s'il ne se fait pas enrôler, il payera une amende de dix chelins. Tout homme qui viendra résider en cette Province, est obligé, trois mois après son arrivée, de se faire enrôler sous peine de payer la même amende.

III. En cas de négligence de la part des Miliciens ci-dessus exprimés, tout Capitaine ou Officier commandant des Compagnies sont requis de les enrôler et ils seront obligés de servir comme s'ils se fussent enrôlés eux mêmes. S'il survient quelque difficulté relativement à leur âge, ils seront obligés de le prouver.

IV. Les Capitaines ou Officiers commandant des Compagnies sont obligés de donner annuellement dans tout le courant du mois de Juin un Rôle exacte des noms des Officiers et des Miliciens qu'ils auront dans leurs Compagnies respectives à l'Officier commandant le Bataillon ou la Division, ou en son absence, au plus ancien Officier qui commandera alors ; des formules imprimées seront envoyées chaque année par l'Adjudant Général, pour leur être transmises par l'Officier Commandant ; et tout Officier commandant un Bataillon ou une Division enverra chaque année, dans tout le courant du mois de Décembre le Rapport

or Division to the Adjutant-General of Militia, whose duty it is to submit the same to the Commander-in-Chief.

V. Part of this clause is repealed ; and in lieu of the Exercise by thirds, the following is to be observed :—

All Captains, or Officers commanding Companies, on the receipt of an order from the Officer commanding the Battalion or Division, are to assemble annually the Militiamen of their Companies, on a Sunday or Holyday, between the twentieth day of June and the twentieth day of July, to parade them, and call the Roll ; and all Militiamen who refuse to attend shall pay a fine of ten shillings.

VI. The Governor is authorised to form the Militia into Districts, Battalions or Divisions, as he may think proper ; and may order two reviews annually ; and all Militiamen who neglect to attend the same, unless in case of sickness or an exemption from the Commanding Officer, will be subject to a fine of five shillings for the first time, and ten shillings for a subsequent offence.

VII. The Captains, or Officers commanding Companies, will insert in the annual Roll of their Companies the number of muskets they

général de sa Division ou Bataillon à l'Adjudant Général des Milices, à qui il est du devoir de le soumettre au Commandant en Chef.

V. Partie de cette clause est abrogée ; et au lieu des exercices par tiers, il est ordonné comme suit :

Tout Capitaine ou Officier commandant une Compagnie, sur l'ordre qu'il recevra de l'Officier commandant le Bataillon ou la Division, assemblera chaque année les Miliciens de sa Compagnie, entre le vingt de Juin et Juillet, un jour de Fête ou de Dimanche, les fera parader et appellera le Rôle, et tout Milicien qui refusera de s'y rendre payera une amende de dix chelins.

VI. Le Gouverneur est autorisé de former la Milice en District, Bataillon ou Division, comme il le jugera convenable et d'ordonner annuellement deux revues ; et tout Milicien qui manquera d'assister aux dites revues, à moins qu'il ne soit malade, ou qu'il n'ait obtenu une exemption de l'Officier commandant, sera sujet pour la première fois, à une amende de cinq chelins, et pour une récidive, dix.

VII. Les Capitaines ou Officiers commandant des Compagnies prendront le nombre de fusils qu'ils auront dans leur Compagnie et en

have in their possession. Every Militiaman possessing a musket who shall refuse to declare that he has such musket, will subject himself to a fine of five shillings.

VIII. Ten days after each Review, the Officer commanding the Review will render a Return of the same to the Officer commanding the Battalion or Division, according to the form which will be transmitted for that purpose by the Adjutant-General; and the said Officer commanding the Battalion or Division will send to the Adjutant-General, for the information of the Commander-in-Chief, the Return of each Review so made.

IX. The Captains, or Officers commanding Companies, are to appoint the number of Serjeants, subject to the approbation of the Officer commanding the Battalion or Division, and are to give them certificates of their appointment, according to the forms to be transmitted by the Adjutant General, when required. Field Officers of superior rank are authorised to appoint an Orderly Serjeant. — The Serjeant-Major of a Battalion or Division is exempt from serving as a Juror or Constable, while he holds that appointment; and all Militiamen who shall be appointed Serjeants, and who shall refuse to serve as

teront rapport dans le Rôle qu'ils enverront annuellement à l'Officier commandant le Bataillon ou la Division ; tout Milicien qui refusera de déclarer qu'il a un fusil, sera sujet à payer une amende de cinq chelins.

VIII. Dix jours après chaque revue faite, l'Officier commandant la revue, fera son retour à l'Officier commandant le Bataillon ou la Division suivant la formule qui aura été transmise à cet effet par l'Adjudant Général, et le dit Officier commandant le Bataillon ou la division enverra à l'Adjudant Général, pour l'information du commandant en Chef, le retour de chaque revue ainsi faite.

IX. Les Capitaines ou Officiers commandant des Compagnies fixeront le nombre de Sergens ; mais les Officiers commandant des Bataillons ou Divisions ont droit de les refuser ou de les accepter ; et de leur donner des certificats de leurs appointemens d'après des formules que l'Adjudant Général leur transmettra quand ils l'en requerront ; chaque Officier de l'état-major d'un grade supérieur est autorisé à nommer un Sergent d'ordre. Le Sergent Major d'un Bataillon ou d'une Division est exempt de servir comme Juré ou comme Connétable tant qu'il sera Sergent-Major, et tout Milicien qui aura été nommé Sergent et qui refuse-

such, will be subject to a fine of two pounds currency; but they are liable to serve once only, and for a time not exceeding three years.

X. All Militiamen who shall refuse obedience to the legal orders of their superior Officers, being in the execution of Militia duty, or that shall use threats or insults towards them, will be subject to a fine of ten shillings.

XI. All persons who may be appointed Constables shall be exempt from Militia duty so long as they are Constables, unless the County wherein they reside shall be invaded.

XII. All officers, of any rank whatsoever, who shall not fulfil the duty assigned to them, or who shall act in contravention to the Act at present in force, may be brought to a General Court Martial, which shall be composed of one or more Field-Officers and other officers, in all nine; and if they are found guilty, the Court may inflict such penalty, proportioned to the offence, as it may judge proper; either by censure, suspension, or depriving them of their commissions.

ra de servir comme tel, sera sujet à une amende de deux livres courant, mais il ne sera pas obligé de servir plus d'une fois et pour un temps excédant trois années.

X. Tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux des ses Officiers supérieurs et étant dans l'exécution du devoir de la Milice, ou qui les menacera ou insultera, est sujet à une amende de dix chelins.

XI. Tout homme qui sera appointé pour servir comme Connétable, sera exempt de la Milice tout le tems qu'il sera Connétable, à moins que le Comté dans lequel il résidera, ne soit envahi.

XII. Tout Officier de quelque grade qu'il puisse être, qui ne remplira pas les devoirs de sa charge ou qui agira en contravention à l'Acte maintenant en force, pourra être traduit devant une Cour Martiale Générale qui sera composée d'un, ou de plusieurs Officiers de l'Etat Major et autres Officiers, formant le nombre de neuf; et s'il est trouvé coupable, la dite Cour pourra lui infliger la pénalité qu'elle croira convenable et proportionnée à l'offense, soit par censure, suspension ou privation de sa commission.

XIII. The Governor to name the President of the said Court, authorising him to name the members and to appoint the place where it shall be held. The sentence of Courts Martial are to receive the approbation of the Governor in Chief previous to their being put in execution.

XIV The Governor is likewise to name the Judge Advocate; and the President of the Court is to administer the oath prescribed by this clause to the said Judge Advocate.

XV. The President is to summon witnesses by a Serjeant of Militia, at least two days previous to the assembling of the Court; provided their residences are within three leagues distance, and an additional day is to be given for every five leagues. Any person who may be summoned to appear as a witness, making default in appearing, unless prevented by sickness, shall be liable to imprisonment for a term not exceeding thirty days; and it is the duty of the Judge Advocate to administer the oath prescribed by this clause, to the witnesses summoned before the Court Martial.

XVI. Each witness is entitled to receive a compensation, not exceeding ten shillings,

XIII. Le Gouverneur nommera le président de la Cour, l'autorisant d'en nommer les Membres et de fixer l'endroit où elle siégera ; et la sentence de cette Cour ne sera mise à exécution qu'après l'approbation du Commandant en Chef.

XIV. Le Gouverneur nommera également le Juge Avocat ; et le Président de la Cour lui fera prêter serment conformément à cette clause.

XV. Le Président fera sommer des témoins par un Sergent de Milice deux jours au moins avant que la Cour s'assemble. Si la distance des témoins n'est pas à plus de trois lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues d'éloignement ; et toutes personnes qui auront été sommées de paroître et qui s'y refuseront, à moins qu'elles n'en soit empêchées par maladie, seront sujetes à un emprisonnement qui n'excédera pas trente jours ; et il est du devoir du Juge Avocat de faire prêter serment, conformément à cette clause, à chaque témoin qui sera amené devant la Cour Martiale.

XVI. Chaque témoin recevra pour salaire une somme n'excédant pas dix chelins et pas

nor less than two shillings and six pence, likewise one shilling for every league in coming from and returning to his residence; which compensation is to be taxed by the Court, and paid by the party against whom judgment shall be given.

XVII. All Officers of Militia are bound to apprehend deserters, whether soldiers or sailors, and all disorderly persons disturbing the public peace; and any person favoring or harbouring such persons as are above-mentioned, knowing them to be such, shall incur a fine of five pounds, currency, for the first offence, and in case of repetition, ten pounds. All deserters and disorderly persons so apprehended, shall be conducted, by order of the Captains or Officers commanding Companies, by a Serjeant and sufficient number of Militiamen, from Captain to Captain, to the nearest Justice of the Peace, to be by him committed to the gaol of the District; and all persons holding Ferries or Bridges are bound to allow such parties conducting deserters, &c. both in going and coming, to pass free of all charges, under a penalty of twenty shillings for the first offence, and forty shillings for any repetition. And if such party is obliged to pass over the River St. Lawrence or other great Rivers, the Captains or senior Officers of the Parish shall provide for the same.

moindre de deux chelins et demi, et en outre un chelin par chaque lieue pour venir de son domicile et pour y retourner, laquelle somme sera taxée par la Cour et payée par la partie qui aura succombé.

XVII. Tout Officier de Milice est obligé d'arrêter les soldats et matelots déserteurs, et toutes personnes désordonnées troublant le repos public ; et quiconque favorisera ou logera aucun des gens ci-dessus mentionnés, les connaissant pour tels, payera une amende de cinq livres courant ; et en cas de recidive, dix livres courant ; et tout déserteur et personnes désordonnées ainsi arrêtées seront conduites par ordre du Capitaine ou de l'Officier commandant une Compagnie, par un Sergent et un nombre de Miliciens suffisant, de Capitaine à Capitaine jusqu'au Juge de Paix le plus à proximité, pour être par lui envoyé à la Prison du District ; et tous passagers sur des Rivières ou Ponts, sont obligés de passer en allant et en revenant, tel parti conduisant des déserteurs, sans exiger de payemens, sous peine de vingt chelins d'amende, et pour une récidive quarante ; et si tel parti est obligé de traverser le fleuve St. Laurent ou autres grandes Rivières, le Capitaine ou le plus ancien Officier de la Paroisse y pourvoira.

XVIII. Every person informing against any offender as aforesaid, shall receive half the amount of the said fines.

XIX. The Gaolers or keepers of the Gaols of the different Districts of this Province, are authorised to receive and detain the deserters or disorderly persons, as above-described.

XX. All Militiamen on whom any fine shall be imposed exceeding forty shillings, and not having paid the same in the course of eight days, may be committed by two Justices of the Peace to the common Gaol of the District, for a term not exceeding ten days ; and for every subsequent offence they shall be subject to a fine of four pounds, currency ; and if it is not paid within the period above-mentioned they may be imprisoned for a time not exceeding twenty days.

XXI. Any officer who may change his residence, is to give notice thereof within a month after his arrival, to the officer commanding the Battalion or Division of the place of his then residence to the end that he may be entered on the Roll ; and such officer shall not be subject to serve in any quality inferior to his former rank.

XVIII. Tout homme qui dénoncera ceux qui auront été en contravention à la Loi, concernant la présente clause de l'Acte, aura droit de recevoir la moitié de la dite amende.

XIX. Les Geoliers ou gardiens des Prisons des différens Districts de cette Province sont autorisés de recevoir et garder les déserteurs ou personnes désordonnées, comme ci-dessus exprimé.

XX. Tout Milicien qui auroit été condamné à une amende excédant quarante chelins quand elle n'aura pas été payée dans les huit jours, pourra être commis par deux Juges de Paix à la Prison du District pour un tems qui n'excédera pas dix jours, et pour chaque récidive il sera sujet à une amende de quatre livres courant, et si elle n'est pas payée dans le même délai que ci-dessus, il pourra être emprisonné pour un tems n'excédant pas vingt jours.

XXI. Tout Officier qui changera de demeure en donnera avis, un mois après son arrivée, à l'Officier commandant le Bataillon ou la Division où il ira, afin qu'il puisse être entré sur le rapport général, et tel Officier ne sera point sujet à servir en aucune qualité inférieure à son premier rang.

XXII. In case of war, the Governor may call out the whole or part of the Militia, incorporate, and march them wherever he thinks proper, under the command of such officers as he may appoint for that purpose. And the Militia so called out, shall not be obliged to serve beyond six months at one time. All Militiamen, exceeding the age of fifty years, are exempt from being commanded as above, unless all the Militia of the District, Battalion or Division to which he belongs are commanded to march ; and the Militia, so commanded, will not be obliged to march out of the Province, unless it be for the assistance of the Province of Upper-Canada, or to pursue the enemy if they have invaded the Province, or to destroy any vessels, magazines, or to attack an enemy about to enter this Province.

XXIII. The Governor is empowered, in time of war, to cause the Militiamen, between the age of eighteen and fifty years, to be commanded or ballotted, and to embody and march them as he may think proper, to such places as he may judge most expedient, under the command of such officers as he may appoint for that purpose.

XXIV. All Militiamen who may have been commanded or ballotted to serve as prescribed

XXII. En cas de guerre, le Gouverneur peut commander toute ou partie de la Milice, l'incorporer et la faire marcher où il trouvera convenable, et sous le commandement d'Officiers qu'il appointera à cet effet, et la Milice ainsi commandée ne sera pas obligée à un service de plus de six mois à la fois. Tout Milicien au dessus de cinquante ans sera exempt d'être commandé comme ci-dessus, à moins que toute la Milice du District, Bataillon ou Division auquel il appartiendra soit commandé de marcher ; et la Milice ainsi commandée ne sera point obligée de sortir de la Province, à moins que ce ne soit pour l'assistance de la Province du Haut-Canada, ou poursuivre l'ennemi s'il l'avoit envahie, ou pour détruire des Vaisseaux, Magazins, ou attaquer l'ennemi qui voudroit entrer dans cette Province.

XXIII. Le Gouverneur a le pouvoir en tems de guerre de faire commander ou tirer au sort les Miliciens entre l'âge de dix huit à cinquante ans, et de les former et faire marcher comme il voudra et aux endroits où il le jugera le plus convenable sous le commandement d'Officiers qu'il nommera à cet effet.

XXIV. Tout Milicien qui aura été commandé ou tiré au sort, pour servir dans la Mi-

in the foregoing clause, shall be discharged at the end of one year, from the time of drawing or commanding, and shall not be subject to be commanded or ballotted again until all the Militiamen of the Battalion or Division to which he belongs shall have undergone a similar service, unless the whole are called out *en masse*, in which case they will be discharged as soon as circumstances permit. Six days allowed to all Militiamen from the day of commanding or balloting, to that of marching.

XXV. In every case as herein-before explained, bachelors, between the age of eighteen years and fifty, shall be commanded or drawn by lot in preference to married men; and if there is not a sufficient number of bachelors, then the married men of the same age, shall be commanded or drawn by lots, to complete the number required by the Commander in Chief.

XXVI. When there are two or more bachelors, residing with their father or mother, and who shall have so resided for one year preceding, one half of that number shall be exempted from being commanded or drawn by lot. If a man of sixty years, or a widow cultivating her own land, have in his or her house a son or grand son, he shall be likewise

lice, tel qu'exprimé par la clause ci-dessus, sera congédié à la fin d'une année à compter du jour qu'il aura été commandé ou tiré au sort, et ne sera point sujet à être commandé ou à tirer au sort de nouveau jusqu'à ce que toute la Milice du Bataillon ou Division ait fait son tour, à moins que le tout ne soit commandé de marcher en masse, dans lequel cas, ces derniers seront congédiés aussitôt que les circonstances pourront convenablement le permettre. Six jours sont accordés à tout Milicien entre le jour du commandement ou tirage et celui du départ.

XXV. Dans tous les cas tels que ci-dessus expliqués, tous les garçons d'entre l'âge de dix-huit à cinquante ans seront commandés ou tirés au sort avant les gens mariés ; et s'il n'y avoit pas assez de garçons, alors les gens mariés, entre le même âge, seroient commandés ou tireroient au sort pour compléter le nombre requis par le Commandant en Chef.

XXVI. Quand il y aura dans la même maison deux ou quatre garçons, ou un plus grand nombre, faisant leur résidence chez leur père ou leur mère depuis une année, la moitié de ce nombre est exempté d'être commandé ou de tirer au sort. Si un homme de soixante ans, ou une veuve cultivant sa terre, a dans sa maison depuis un an, un fils ou un petit fils, il se-

exempted from serving in the Militia during the whole of the time he shall so reside in the said house.

XXVII. In case of immediate invasion or imminent danger thereof, every officer commanding a Battalion or Division of Militia, is authorised, without waiting the orders of the Commander in Chief, to march the whole or part of the Battalion or Division under his orders to the place where the invasion or imminent danger thereof shall be, and as soon as circumstances will allow it, such officers shall make their report thereof to the Commander in Chief.

XXVIII. Every Militia-man who after having been commanded or balloted to serve as aforesaid shall abscond himself, or shall refuse to march, or after having marched, shall desert, shall be liable to a fine of five pounds, currency, and shall be considered as a deserter and may be taken and punished as such. His moveables may be seized and sold to pay the said fine, and if there be no moveables, he shall be held to serve six months longer than the time for which he shall have been commanded or balloted.

XXIX. Every Militia-man has a right to present a good and able substitute to serve, and if he be accepted, such Militia-man shall

ra également exempt du service de la Milice tout le tems qu'il résidera dans la dite maison.

XXVII. Dans un cas d'invasion immédiate, ou de danger éminent, tout Officier commandant un Bataillon ou Division de Milice est autorisé, sans attendre les ordres du Commandant en Chef, de faire marcher le tout ou partie du Bataillon ou Division sous ses ordres dans l'endroit où sera l'invasion ou le danger éminent, et aussitôt que les circonstances le permettront tels Officiers en feront leur rapport au Commandant en Chef.

XXVIII. Tout Milicien qui après avoir été commandé ou tiré au sort pour servir comme ci-dessus, se cachera, refusera de marcher ou qui après avoir marché désertera, sera sujet à une amende de cinq livres courant, et il sera considéré comme déserteur et pourra être pris et puni comme tel, ses meubles pourront être saisis et vendus pour payer la dite amende, et s'il n'y avoit pas de meubles il sera obligé de servir six mois de plus que le tems pour lequel il aura été commandé ou tiré au sort.

XXIX. Tout Milicien a droit de présenter un substitût bon et capable de servir ; et s'il est accepté, tel milicien sera censé avoir fait son

be held and considered as having performed his tour of duty ; but the substitute shall be obliged to march and draw by lot as not having performed the same.

XXX. When the Militia shall be embodied and shall be in actual service, as herein-before specified, the officers and Militia-men shall receive during such time as they shall be incorporated or in actual service, the same pay and allowances as His Majesty's regular troops, according to the rank they shall hold in the Militia ; and when such officers and Militia-men shall be discharged from the service, they shall receive a certain number of days pay to convey them to their homes. The Officers and Militia-men shall receive for the same time the same number of rations and be upon the same footing as the officers and soldiers in the regular troops.

XXXI. Widows of Militia-men killed in the service shall receive a pension of seven pounds ten shillings ; and Militia-men wounded in the service, a pension of nine pounds, to which an augmentation of six pounds was made by an Act passed in the fifty-fifth year of the reign of His Majesty George

tour de service, mais le substitût sera obligé de marcher et de tirer au sort comme ne l'ayant pas fait.

XXX. Lorsque la Milice sera incorporée et qu'elle fera le service actif, tel que ci-dessus spécifié, les Officiers et Miliciens recevront tout le tems qu'ils seront incorporés ou en service actif, les mêmes payes et allocations que les autres troupes réglées de Sa Majesté conformément et suivant le grade qu'ils auront dans la Milice, et semblable à la paye et à l'allocation que les Officiers des troupes réglées, de même grade qu'eux reçoivent ; et quand tels Officiers et Miliciens seront déchargés du service, ils recevront un certain nombre de jours de paye pour les conduire à leurs domiciles. Les Officiers et Miliciens recevront aussi pour le même tems le même nombre de rations et sur le même pied que les reçoivent les Officiers et soldats des troupes réglées.

XXXI. Les Veuves des Miliciens tués au service, recevront une pension de sept livres dix chelins, et les Miliciens blessés au service, une pension de neuf livres, laquelle leur a été augmentée de six livres par un Acte passé dans la 55e. Année du Règne de Sa Majesté George Trois, le 25e. Mars, 1815,

the third, on the 25th March, 1815, making together a pension of fifteen pounds, currency.

XXXII. All the muskets which shall have been delivered to Militia-men, shall be marked ; and any Militia-man selling or losing his arms or accoutrements, or refusing to deliver up the same when thereunto required, shall pay a fine of five pounds, currency, and in default of payment, he may be committed to prison for a time not exceeding one month, or until the said fine be paid.

XXXIII. Any person buying or concealing any arms or accoutrements, shall be liable to a fine of five pounds, currency, and to a restitution of the said arms and accoutrements, and on default of paying the said fine or restoring the said arms or accoutrements, he shall be sent to prison for the space of one month.

XXXIV. Informers entitled to one half of all fines.

XXXV. The Rules and articles for the better government of the Militia of this Province, when embodied for actual service, made and passed by virtue of and under the authority of an Act of the thirty-fourth year of His late Majesty George the third, passed in

ce qui leur fait une pension de quinze livres courant.

XXXII. Tous les fusils qui auront été délivrés aux Miliciens, seront marqués, et si un Milicien vend ou perd ses armes ou accoutremens, ou qu'il refuse de les rendre quand il en sera requis, il payera une amende de cinq livres courant, et à défaut de payer, il pourra être mis en prison pour un tems qui n'excédera pas un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

XXXIII. Toute personne qui achètera ou cachera des armes ou accoutremens sera sujet à une amende de cinq livres courant, et à restituer les dites armes et accoutremens, et faute de payer la dite amende, ou de restituer les dites armes ou accoutremens, sera envoyée en prison pour l'espace d'un mois.

XXXIV. Les dénonciateurs ont droit à la moitié de l'amende.

XXXV. Les règles et articles pour le meilleur gouvernement de la Milice de cette Province, lorsqu'elle sera incorporée pour le service actif, faits et passés en vertu et sous l'autorité de l'Acte de la 34^e. Année de feu Sa Majesté George Trois, passé en Conseil sous le

Council, under the Great Seal of the Province, at the Castle of Saint Lewis, on the twenty-third day of April, 1787, are in force and obligatory upon Officers and Militiamen.

XXXVI. The persons exempt from serving in the Militia, are as follows: the Members of the Legislative and Executive Councils and of the House of Assembly; the Clergy, the Judges of Civil and Criminal Courts, Justices of the Peace, having taken the oath of office; the Advocate and Solicitor General, the Surveyor General, the Secretary of the Province, the Deputy Post-Master General and his Deputies, the Grand Voyers, the Clerk of the Terrar of His Majesty's Domains, the Inspectors of Police, Half-pay Officers, Captains and Militia Officers who have obtained leave to retire, the Officers of the Customs, Sheriffs and Coroners, the Clerks and commissioned Officers of the Executive Council and of the Legislature, Clerks of the Courts, Notaries, Gaolers, Cryers of the Courts, Schoolmasters—approved by Government, a *Maitre de Poste* and one assistant for each Post-house, licensed Ferry-men, one Miller to each mill, Students of the seminary of Quebec and Montreal, licensed Physicians, Surgeons and Apothecaries, a Steward for each of the communities of women; all these persons, however, can hold commissions in the Militia, the Clergy excepted.

Sceau Public de la Province, au Château Saint Louis le vingt-troisième jour d'Avril, 1787, sont en force et obligatoires envers les Officiers et Miliciens.

XXXVI. Les personnes exemptes de servir dans la Milice, sont comme suit : les Membres des Conseils Législatifs, Exécutifs et de l'Assemblée, le Clergé, les Juges des Cours Civiles et Criminelles, les Juges à Paix qui auront pris le serment d'Office, l'Avocat et le Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député Général des Postes et ses Députés, les Grands Voyers, le Greffier du Terrier des Domaines de Sa Majesté, les Inspecteurs de police, les Officiers à demi-payé, les Capitaines et Officiers de Milice sur Retraites, les Officiers de la Douanne, les Shérifs et Coronairs, les Greffiers et Officiers commissionnés du Conseil Exécutif et de la Législature, les Greffiers des Cours, les Notaires, les Geoliers, les Huissiers Audienciers des Cours, les Maîtres d'Ecole approuvés par le Gouvernement, un Maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence, un Maître Meunier à chaque Moulin, les Etudiants du Séminaire de Québec et de Montréal, les Médecins, Chirurgiens, Apothiquaires licenciés, un Contre-Maître pour chaque Communauté Religieuse ; néanmoins toutes ces personnes peuvent tenir des Commissions dans la Milice, excepté le Clergé.

XXXVII. This Act does not repeal an Act passed in the thirty-third year of His Majesty's reign, relating to Quakers.

XXXVIII. Every Field Officer has the right to have the orders carried from Captain to Captain, and from Parish to Parish, by a Militia-man whom he will command, under the penalty of ten shillings against the said Militia-man, in case of refusal.

XXXIX. The said Militia-man commanded as above said, is held to perform this duty only once in every six months, and is not obliged to go beyond three leagues from his residence.

XL. & XLI. These two clauses are repealed.

XLII. When the Militia shall march out and be embodied, they shall be quartered in the houses of the Country, in the same manner as His Majesty's troops.

XLIII. The Officers of Militia are to be reimbursed any expences they may incur for the postage of letters, or any other reasonable expences, being in the execution of their duty ; and they will transmit each year their accounts to the Adjutant-General, before

XXXVII. Cette clause ne rappelle pas un Acte passé dans la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté concernant les Quakres.

XXXVIII. Tout Officier de l'Etat Major a droit de faire porter les ordres de Capitaine à Capitaine et de Paroisse en Paroisses par un Milicien qu'il commandera, sous peine par le dit Milicien, s'il refuse, de payer une amende de dix chelins.

XXXIX. Le dit Milicien, commandé comme ci-dessus, n'est obligé de faire ce devoir qu'une fois dans chaque six mois, et n'est pas obligé d'aller à une distance de plus de trois lieues de sa résidence.

XL. & XLI. Ces deux clauses sont abrogées.

XLII. Lorsque la Milice marchera et sera incorporée elle sera logée chez les Habitans de la Campagne de la même manière que les troupes de Sa Majesté.

XLIII. Les Officiers de Milice doivent être remboursés des dépenses qu'il feront pour port de lettres, ou tous autres frais raisonnables étant dans l'exécution de leurs devoirs, et ils enverront chaque année leurs comptes à l'Adjudant Général avant le dixième jour d'Avril.

the tenth day of April, and the tenth day of October ; and when the said accounts shall have been approved of by the Council, the Governor is authorised to issue his warrant, ordering the Receiver General to pay the amount thereof to the Adjutant-General, who is hereby ordered to pay the same to the said officers.

XLIV. No prosecution shall be brought against any Officers or Militiamen for any fine, unless the same be commenced within six months after the offence committed, except against those receiving Deserters or buying or concealing arms or accoutrements belonging to Militia-men.

XLV. This clause is a repetition of the preceding, and contains near the same sense.

XLVI. All fines are to be sued for before one of the Justices of the Peace, whenever they shall not exceed twenty-shillings ; and when the sum shall be above, and that the penalty shall extend to imprisonment, the prosecution shall be made before two Justices of the Peace, who are authorised to award judgment upon the confession of the offender, or upon the oath of one or more witnesses : and

et le dixième jour d'Octobre ; et lorsque les dits comptes auront été approuvés au Conseil, le Gouverneur est autorisé de faire sortir son Warrant, ordonnant au Receveur Général d'en remettre le montant à l'Ajudant Général, à qui il est enjoint par cette clause, d'en faire le payement aux dits Officiers.

XLIV. Toute poursuite contre des Officiers ou Miliciens pour amende, ne pourra être intentée contre aucune personne, à moins qu'elle n'ait été commencée dans les six mois après la contravention commise, excepté ceux qui recevront des déserteurs ou qui achèteront ou cacheront des armes ou accoutremens appartenans à des Miliciens.

XLV. Cette clause est une répétition de la précédente et renferme à peu de chose près, le même sens.

XLVI. Les amendes seront poursuivies devant un Juge de Paix, quand elles n'excéderont pas vingt chelins et quand la somme sera plus forte, et que la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, la poursuite se fera devant deux Juges de Paix qui sont autorisés à juger sur la confession de l'accusé ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, et au défaut de payement, ils auront droit de faire vendre les effets.

in default of payment, they are authorised to cause a sale to be made of the effects of the offender; and after payment of the fine, the surplus of the money, if any there be, shall be returned to the owner. If the penalty extends to imprisonment, they are authorised to send him to the Prison of the District.

XLVII. Justices and Clerks of the Peace, who may receive any fines under this Law, shall transmit the same every year to the Receiver-General, to be applied, by order of the Governor, to objects relating to the Militia,

XLVIII. Adjutants and *Aide-Majors* are bound to prosecute all Delinquents, upon an order by them received from the Officer commanding the Battalion or Division to which they may belong; and their advances with all reasonable costs of such prosecutions shall be reimbursed to them out of the funds provided by this Act.

XLIX. The Justices of the Peace shall keep a Register of all prosecutions that shall be had before them, stating the names of the prosecutors and defendants, their place of abode, and also the names of the witnesses and their evidence; the judgment they may have pronounced, and the quantum of the fine they shall have imposed.

de l'accusé, et après l'amende payée, le surplus du montant, s'il y en a, lui sera remis, et si la pénalité s'étend à l'emprisonnement, ils sont autorisés à l'envoyer à la prison du District.

XLVII. Les Juges de Paix ou Greffiers qui recevront des amendes, en vertu de cette loi, les transmettront chaque année au Receveur Général, pour être employées, par ordre du Gouverneur, à des objets qui auront rapport à la Milice.

XLVIII. Les Adjudans ou Aide Majors sont obligés de faire toute poursuite contre des délinquans sur l'ordre qu'ils recevront de l'Officier commandant la Bataillon ou la Division auquel ils appartiendront ; et leurs avances et frais raisonnables pour telles poursuites leur seront remboursés sur les fonds pourvus par cet Acte.

XLIX. Les Juges de Paix tiendront un ré-gître de toutes les poursuites qui se feront devant eux, avec les noms des demandeurs et défendeurs, leurs domiciles et aussi les noms des témoins et de leur témoignage ; le jugement qu'ils auront rendu et le montant de l'amende qu'ils auront imposée.

L. This Act not to annul any commissions given to Militia Officers previous to its passing.

LI. This clause is repealed.

LII. In case of war or other urgent case, the Governor may assemble the Legislature with a delay of fourteen days.

LIII. By this clause an Act passed in the twenty-seventh year of the reign of His late Majesty George the Third, also an Ordinance passed in the twenty-ninth year, and an Act of the Legislature of this Province passed in the thirty-fourth year, and another Act passed in the thirty sixth year of the reign of His late Majesty George the Third, are by the present Act repealed.

LIV. This Act to be in force until the first day of May, 1823.

ADDITIONAL CLAUSES introduced into the Act of the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty George the Third, on the 24th April, 1819, and which make part of the Act of the 43d year, of the 18th April, 1803 :

IV. Clause. From and after the passing of this Act no person can be commissioned in

L. Cet Acte ne peut annuler aucune commission donnée à des Officiers de milice avant sa passation.

LI. Cette clause est abrogée.

LII. Le Gouverneur en cas de guerre, ou autres cas urgens peut assembler la Législature dans le délai de quatorze jours.

LIII. Par cette clause un Acte passé dans la vingt-septième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, aussi une ordonnance passée dans la vingt neuvième année et un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année, et un autre Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa feu Majesté George Trois, sont par le présent Acte rappelés.

LIV. Cet Acte doit être en force jusqu'au premier jour de Mai, 1823.

CLAUSES ADDITIONNELLES introduites dans l'Acte de la cinquante-neuvième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, le 24 Avril, 1819 et qui font partie de l'Acte de la 43e. année du 18 Avril, 1803.

IV. Clause. Aucune personne ne peut être depuis la passation de cet Acte, commissionnée

the Militia unless such person do reside within the County, Town, Borough, Parish or Township where the Battalion or Division shall be ; and such person must also be a proprietor or the son of a proprietor,

V. The Students of the College of Nicolet are exempted from serving in the Militia, in the same manner as those of the Seminaries of Quebec and Montreal:

de within
or Town-
shall be ;
orior or

dans la Milice, à moins qu'elle ne fasse sa résidence dans le Comté, Ville, Bourg, Paroisse ou Township où se trouvera le Bataillon ou la Division ; il faut aussi qu'elle soit propriétaire ou fils de propriétaire.

f Nicolet
ilitia, in
eminarie

V. Les Etudians du Collège de Nicolet sont exempts de servir dans la Milice, tels que ceux des Séminaires de Québec et de Motréal.